

## ARTICLE 14

Les autorités compétentes ou les organismes mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord doivent établir ensemble les règles de procédure des coproductions, en tenant compte des lois et règlements en vigueur au Canada et en République socialiste fédérative de Yougoslavie. Ces règles sont annexées au présent Accord. Toute modification des règles requiert le consentement des autorités compétentes ou des organismes qui approuvent les coproductions et qui sont mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord.

## ARTICLE 15

Aucune restriction autre que celles prévues par les lois et règlements en vigueur dans les deux pays ne doit être imposée à l'égard de l'importation, la distribution et la projection des productions cinématographiques et audiovisuelles yougoslaves au Canada ou des productions cinématographiques et audiovisuelles canadiennes en République socialiste fédérative de Yougoslavie.

## ARTICLE 16

1. Pendant la durée du présent Accord, un équilibre général doit être atteint en ce qui concerne la participation financière de même qu'en ce qui concerne le personnel créateur, les techniciens, les interprètes et les ressources techniques (studios et laboratoires).

2. Les autorités compétentes ou les organismes mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord examinent les conditions d'application de ce dernier lorsque cela s'avère nécessaire.

3. Pour atteindre l'objectif décrit au premier paragraphe, une Commission mixte est établie pour examiner la mise en oeuvre du présent Accord, vérifier si l'équilibre a été atteint et décider des mesures à prendre en vue de corriger tout déséquilibre. La Commission mixte recommande, au besoin, les modifications à l'Accord qui sont souhaitables afin de développer la coopération dans le domaine cinématographique et audiovisuel dans l'intérêt commun des deux pays.

4. La Commission mixte siège dans les six (6) mois suivant la convocation par l'une des Parties.

5. Les autorités compétentes ou les organismes mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord déterminent leur propre représentation sur la Commission.

## ARTICLE 17

1. Le présent Accord entre en vigueur le jour où les notes concernant son approbation sont échangées conformément aux lois de chacun des deux pays et sera appliqué provisoirement dès le jour de sa signature.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur; l'Accord sera reconduit tacitement pour des périodes de même